

---

Informations et secrets. Ni tout ni rien, dans le respect de la loi

## Description

« *On nous cache tout. On ne nous dit rien. Plus on apprend, plus on ne sait rien. On ne nous informe vraiment sur rien* », Jacques Dutronc n'exprimait-il pas une impression, plus largement répandue aujourd'hui qu'hier ? Pourtant, certaines informations ne méritent-elles pas, au moins pour un temps, d'être tenues secrètes ou de voir leur diffusion restreinte ? Doit-on tout porter à la connaissance de tous ? Pour être utile et pertinente, l'information n'implique-t-elle pas enquête, vérification, sélection, hiérarchisation, mise en perspective, analyses et explications ? Ne devrait-elle pas être l'affaire de « professionnels » compétents, ayant recours à des moyens rigoureux et guidés par le sens des responsabilités ? Plutôt que de laisser n'importe qui, plus ou moins légitimes, au nom de la transparence, qu'eux-mêmes n'assurent pas quant à leurs sources et leurs motivations, lancer et exploiter ragots, rumeurs et indiscretions, quand ce ne sont pas des secrets souvent légitimement protégés ? Information ou instrumentalisation ? « Info ou intox » ? Des journaux sérieux et de qualité peuvent-ils s'en emparer, s'en faire l'écho et leur accorder ainsi crédit<sup>1</sup> ?

Pas plus qu'un autre, le droit à la liberté d'expression n'est pas absolu. Une totale transparence serait, pour les droits et les libertés, aussi dangereuse qu'un secret contraint et généralisé. Le droit est recherche d'équilibre entre des droits et des intérêts apparemment et souvent opposés.

De nombreuses affaires récentes (WikiLeaks, Woerth-Bettencourt, Karachi, France 24, Mediator...), révélées ou exploitées par les médias ou dans lesquelles certains d'entre eux ont été impliqués, ont appelé l'attention sur cette nécessaire conciliation entre le droit à l'information et le droit au secret. L'un et l'autre ont leurs justifications et leurs limites. Les garanties données à l'un imposent que des restrictions soient apportées à l'autre. Dès lors que cela est posé par la loi, dans le respect des valeurs constitutionnelles et internationales fondamentales, et que le contrôle en est assuré par les juges, nul ne devrait en contester le principe et son application, même si des aménagements ou ajustements peuvent être nécessaires et justifiés.

Une des difficultés de faire respecter les règles et d'en sanctionner les violations tient cependant au fait que, face à la dimension internationale des réseaux de communication, le droit demeure essentiellement national ou que notre droit interne est en décalage avec le droit européen. Ce dernier est bien davantage favorable à la liberté de communication. Manquant d'équilibre, il n'échappe pas à la critique.

## Informations

La liberté de communication et, de manière complémentaire et qui implique un changement de

---

perspective et une volonté d'inscrire les principes dans la réalité, le droit du public à l'information constituent des valeurs essentielles en démocratie. Il ne peut y avoir de débats d'idées, confrontation de points de vue et choix véritables à quelque moment que ce soit, sans information préalable. Celle-ci implique capacité d'enquêter et de divulguer des renseignements, même quand ils sont gênants pour les personnes ou les institutions en cause qui auraient injustement cherché à les cacher.

Parce que de rédaction très ancienne, remontant à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) de 1789 et à la loi du 29 juillet 1881, les principes du droit français des médias consacrent solennellement la liberté de communication. Sans faire l'objet d'une formulation aussi solennelle, nombre de ses éléments vont cependant plus loin. Ils visent à donner plus de réalité à une liberté qui risquerait d'être simplement formelle. Ils mettent en œuvre, sans qu'on en ait toujours conscience, cette conception plus nouvelle et exigeante du droit à l'information.

C'est le droit du public à l'information qu'il s'agit de satisfaire par la réglementation des conditions d'accès aux documents administratifs, la conservation et la communication des archives, l'institution d'un dépôt légal, la détermination des « événements d'importance majeure » (même si leur liste ne comporte actuellement que des événements de caractère sportif !), l'admission de la preuve de la vérité des faits diffamatoires, les immunités attachées aux comptes rendus des débats judiciaires et des assemblées parlementaires, les exigences d'exactitude de la publicité (publicité comparative et lutte contre la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), certaines des exceptions au droit patrimonial d'auteurs et des titulaires de droits voisins... C'est ce même objectif qui, officiellement au moins, justifie l'existence d'un secteur public de la radio-télévision, des obligations de programme qui s'imposent, même aux entreprises du secteur privé, des multiples modalités d'aides de l'État (à la presse, à la distribution, à la production cinématographique et audiovisuelle...). Les juridictions nationales n'ignorent pas ce principe du droit à l'information lorsque, au-delà des dispositions légales relatives à la preuve de la vérité du fait diffamatoire, elles retiennent la bonne foi ou lorsqu'elles déterminent les limites de ce qui peut être divulgué ou de ce qui doit être protégé, au nom du respect de la vie privée, de la présomption d'innocence, de l'indépendance de la justice.... Sans doute y sont-elles conduites, sinon contraintes, par le droit international, et particulièrement par le droit européen.

Différents textes de droit international consacrent, au-delà de la seule liberté de communication, le droit « *de chercher, de recevoir et de répandre des informations* ». Il en est ainsi de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et, en application de celle-ci, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ou, pratiquement dans les mêmes termes, dans le cadre européen, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme de 1950.

A l'encontre de la recherche d'équilibre des droits qui caractérise le droit français, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) contribue très largement à faire prévaloir le droit à l'information sur la protection d'autres droits et libertés. La Cour énonce qu'« *elle ne se trouve pas devant un choix entre deux principes antinomiques, mais devant un principe -la liberté d'expression- assorti d'exceptions qui appellent une interprétation étroite* ». Elle ajoute que cette liberté « *vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction*

*quelconque de la population* ». Une telle conception n'échappe pas à la critique, tant elle paraît ignorer les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention<sup>2</sup> : celles-ci devraient être de nature à justifier certaines restrictions à la liberté d'information et même divers secrets.

## Secrets

La justification de nécessaires secrets tient à la garantie de l'autonomie des personnes et tout autant à l'exercice de l'indispensable limitation des pouvoirs, quels qu'ils soient (politiques, policiers, médiatiques...). Chacun peut, tour à tour, se trouver dans une position ou dans une autre et dans la situation de « l'arroseur arrosé », face à des intrusions, sans cause ni raison, ou de nature précoce, dans la vie privée des individus, le fonctionnement de l'institution judiciaire, les innovations techniques, les activités économiques, les opérations de maintien de l'ordre ou de défense armée, les relations diplomatiques...

Consacrant le principe de liberté de communication, la DDHC de 1789 impose cependant à chacun de « *repondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ». Divers secrets sont ainsi identifiés et justifiés en droit : vie privée, secret professionnel, enquête et instruction, des affaires, défense, diplomatique... Sauf à en contester la légitimité et à en obtenir la révision, par la voie légale, ils doivent être respectés par tous. Tous les moyens ne sont pas acceptables pour se procurer des renseignements légitimement protégés, quel qu'en soit le détenteur ou qui y porte atteinte. On ne saurait tolérer ni justifier les traques ou surveillances permanentes et généralisées, les intrusions dans la vie privée, les violations de domicile et de correspondances, l'exploitation de fichiers informatiques, le vol de documents... Les protections légales doivent profiter et s'imposer à tous. Selon la Charte des devoirs des journalistes, de 1918, « *un journaliste digne de ce nom [...] s'interdit [...] d'utiliser de moyens illicites pour obtenir une information* » et « *ne confond pas son rôle avec celui du policier* ». Les méthodes d'enquête et les possibilités d'investigation de ce dernier sont rigoureusement encadrées.

Il est paradoxal d'accorder, à cet égard, un régime de faveur aux journalistes, susceptibles de donner le plus large écho aux violations de secrets. Quelle cohérence a une législation qui consacre des secrets et qui en défie ceux qui contribuent à les rendre publics ? En l'occurrence, peut apparaître contestable la disposition introduite à l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, qui, en matière de diffamation, énonce que « *le prévenu peut produire pour les nécessités de sa défense, sans que cette production puisse donner lieu à des poursuites pour recel, des éléments provenant d'une violation de secret de l'enquête et de l'instruction ou de tout autre secret professionnel s'ils sont de nature à établir sa bonne foi ou la véracité des faits diffamatoires* ».

La revendication deontologique ancienne<sup>3</sup> de la part des journalistes peut sembler pareillement contestable, aujourd'hui partiellement satisfaite par la loi et par les tribunaux, d'un droit à la protection de leurs sources d'information, y compris lorsque celles-ci sont elles-mêmes coupables d'une violation de secret, alors qu'ils contestent, à tous les autres, un quelconque droit au secret. Ne sont-ils pas ainsi complices ou receleurs de telles violations ? Quelle justification y a-t-il dès lors que les choses cachées le sont

le?gitimement ?

Il est vrai que notre droit national est, en cela, de?sormais largement influence? par le droit europe?en ou, plus pre?cise?ment, par la jurisprudence CEDH. Sans aucun fondement, celle-ci conside?re que « *la protection des sources d'information des journalistes est l'une des pierres angulaires de la liberte? de la presse* ». A deux reprises, a? quelques anne?es d'intervalle, la France a e?te? condamn?e parce que des journalistes y avaient e?te? sanctionne?s pour recel de violation de secret. Convient-il de se re?signer et de s'y soumettre, ou d'argumenter, de re?sister et de tenter de convaincre de la le?gitimite? de divers secrets ? Ceux-ci ne seraient pas moins justifie?s que celui qui est accorde? aux journalistes et qui leur permet de les violer, en toute impunit?, les privant alors et, a? travers eux les personnes ou les inte?re?ts en cause, de toute ve?ritable porte?e et utilite?.

De?s lors que droit a? l'information et devoir de secret sont, dans une recherche d'e?quilibre, de?finis par la loi, ils devraient e?tre reconnus ou impose?s a? tous et respecte?s par tous. Cela concerne particulie?rement les me?dias et les journalistes. Tout est, en droit, affaire de conciliation entre des droits et des inte?re?ts oppose?s. Encore faut-il en admettre le principe. Cela ne peut, en la matie?re, e?tre ni tout ni rien. Ni on ne dit tout, ni on ne cache tout. Il doit en e?tre ainsi selon ce que pose la loi, sauf a? modifier la loi. On ne nous dit pas tout !

1. La re?daction du journal *Le Monde* a fait de Julian Assange, le fondateur de WikiLeaks, « l'homme de l'anne?e ». La directrice de la re?daction du journal explique : « *Julian Assange homme de l'anne?e ? Time Magazine a he?site?, puis lui a pre?fe?re? Mark Zuckerberg, le pe?re de Facebook. L'homme de WikiLeaks, ou l'homme de Facebook ? Le Monde a he?site? aussi, mettant en plus dans la balance une femme exemplaire, qui n'a cre?e? ni site pour fuites ge?antes ni re?seau social, mais qui inspire tout un peuple par son ide?al et son courage, Aung San Suu Kyi. Puis nous avons choisi Julian Assange – un choix confirme? par celui des lecteurs du Monde.fr. [...] Mark Zuckerberg a re?volutionne? la communication au quotidien sur Internet, Julian Assange a bouleverse? les termes du de?bat public sur la transparence* », S. Kauffmann, « WikiLeaks : de?fis et limites de la transparence », *Le Monde*, 25 de?cembre 2010.

2. « *L'exercice de ces liberte?s comportant des devoirs et des responsabilite?s peut e?tre soumis a? certaines formalite?s, conditions, restrictions ou sanctions pre?vues par la loi, qui constituent des mesures ne?cessaires, dans une socie?te? de?mocratique, a? la se?curite? nationale, a? l'inte?grite? territoriale ou a? la su?rete? publique, a? la de?fense de l'ordre et a? la pre?vention du crime, a? la protection de la sante? ou de la morale, a? la protection de la re?putation ou des droits d'autrui, pour empe?cher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorite? et l'impartialite? du pouvoir judiciaire* ».

3. La Charte de 1918 e?nonce qu'« *un journaliste digne de ce nom [...] garde le secret professionnel* ». Mais, pour le projet de code de de?ontologie e?labore?, a? l'automne 2009, par le groupe pre?side? par B. Frappat, « *l'origine des informations publie?es doit e?tre clairement identifie?e afin d'en assurer la trac?abilite?. Le recours a? l'anonymat n'est acceptable que lorsqu'il sert le droit a? l'information ; dans ce cas, le journaliste en avertit le public apre?s avoir informe? son supe?rieur hie?rarchique de la nature de ses sources* ».

Sources : –

- *L'inte?re?t public. Principe du droit de la communication*, E. Derieux et P.Trudel, dir., Victoires Editions, 1996, 192 p.
- « WikiLeaks, contrebandier de l'info », Y. Eudes, *Le Monde*, 3 juin 2010.
- « Innocence pre?sume?e, transparence oblige?e », E. Fottorino, *Le Monde*, 29 juin 2010.
- « Dangereux mirage de la transparence a? tout prix », D. Soulez-Larivie?re, *Le Monde*, 1<sup>er</sup> juillet 2010.

- 
- « Affaire Woerth : l'Elysee a viole? la loi sur le secret des sources journalistiques », S. Kauffmann, *Le Monde*, 14 septembre 2010.
  - « Secrets d'information », D. Quinio, *La Croix*, 14 septembre 2010.
  - « Ce que dit la loi du 4 janvier 2010 sur la protection des sources des journalistes », X. Ternisien, *Le Monde*, 15 septembre 2010.
  - « Une question de principe », E. Fottorino, *Le Monde*, 16 septembre 2010.
  - « Secret des sources : « Le Monde » a de?pose? plainte », S. Kauffmann, *Le Monde*, 22 septembre 2010.
  - « WikiLeaks. Le dossier irakien », *Le Monde*, 24 octobre 2010
  - « Protection des sources des journalistes : conflits de secrets », E. Derieux, *Legipresse*, octobre 2010, n° 276, pp. 280-284.
  - « Union sacre?e aux Etats-Unis pour de?noncer la « menace » WikiLeaks », C. Lesnes, *Le Monde*, 30 novembre 2010.
  - « WikiLeaks, un monde sans secrets », *Libe?ration*, 30 novembre 2010
  - « Les rapports secrets du de?partement d'Etat. Pourquoi et comment publier ces documents ? », S. Kauffmann, *Le Monde*, 30 novembre 2010.
  - « La presse et la transparence informatique », B. Guetta, *Libe?ration*, 1<sup>er</sup> de?cembre 2010.
  - « WikiLeaks : la triple imposture », A-G. Slama, *Le Figaro*, 1<sup>er</sup> de?cembre 2010.
  - « La fuite et la victoire du filtre », C. Fourest, *Le Monde*, 4 de?cembre 2010.
  - « Re?ve?lations et civilisation », B. Frappat, *La Croix*, 4 de?cembre 2010.
  - « WikiLeaks entre de?ballage et de?mocratie », *Le Monde*, 4 de?cembre 2010.
  - « La transparence, jusqu'ou? ? », *La Croix*, 7 de?cembre 2010, pp. 1-3.
  - « La nouvelle fracture nume?rique. La fuite de documents secrets... », M. Doueihy, *Le Monde*, 7 de?cembre 2010.
  - « Fuites d'Etat : questions et re?ponses », S. Kauffmann, *Le Monde*, 7 de?cembre 2010.
  - « Washington cherche a? poursuivre WikiLeaks en justice », C. Lesnes, *Le Monde*, 9 de?cembre 2010.
  - « Droit au secret », E. Derieux, *La Croix*, 13 de?cembre 2010.
  - « Protection des sources : est-ce un privile?ge ? », *Le Monde*, 22 septembre 2010, pp. 12-13.
  - « De?fis et limites de la transparence », S. Kauffmann, *Le Monde*, 25 de?cembre 2010.
  - « Presse et justice. A propos de l'affaire Woerth-Bettencourt », E. Derieux, *RLDI/66*, de?cembre 2010, n° 2184, pp. 63-68.
  - Protection des sources d'information, E. Derieux, et A. Granchet, *Droit des me?dias. Droit franc?ais, europe?en et international*, Lextensoe?ditions- LGDJ, 6<sup>e</sup> e?d., 2010, pp. 417-425 et 957-979.

## Categorie

### 1. Articles & chroniques

#### date créee

21 décembre 2010

#### Auteur

emmanuelderieux